

GE_GERICHTE ACPR/623/2016 vom 6. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_623_2016

FR: GE_GERICHTE ACPR/623/2016 du 6 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/623/2016 del 6 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – la décision querellée n'ayant pas été notifiée dans les conditions de l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette

- 6/11 - P/2441/2016 à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort notamment de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore", lequel découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Une non-entrée en matière peut également être justifiée lorsque la preuve d'une infraction, soit de la réalisation de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'une enquête, sous une forme ou sous une autre, ne serait pas en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

E. 3

Le recourant soutient tout d'abord que B_____ s'est rendue coupable de dénonciation calomnieuse en indiquant, dans un courrier adressé à la Chambre de surveillance le 15 septembre 2015, qu'il avait, d'une part, soit caché la collection d'art africain, soit fait disparaître la contrepartie financière de cette collection, alors qu'une procédure de poursuites pour dettes était encore pendante, et, d'autre part, celé l'existence de nonante-trois œuvres et racheté trois de ses œuvres – vendues aux enchères par elle-même

—.

E. 3.1

L'art. 303 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale, vol. 9, Berne 1996, n. 21 ad art. 303 CP). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83; 80 IV 120). La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II: Art. 111-392 StGB, 3ème éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP).

E. 3.2

En l'occurrence, c'est à juste titre que le Ministère public retient que la mise en cause n'a pas agi en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre le recourant, mais dans le but d'obtenir de la Chambre de surveillance des décisions conformes à ses intérêts, à savoir le recouvrement de ses honoraires. Il ressort en effet des pièces du dossier que les allégations de la mise en cause figurent dans des courriers adressés à l'autorité susmentionnée, dans le contexte d'une procédure de poursuites pour dettes ouverte contre le recourant, et allèguent des faits que cette autorité était compétente pour examiner. Que le recourant ait ensuite produit des documents à même d'attester, selon lui, la fausseté des allégations de la mise en cause, ne change pas le fait que cette dernière était convaincue de ses reproches, qu'elle a au demeurant étayés. Ainsi, en dépit des affirmations du recourant, à savoir que les propos tenus par la mise en cause n'étaient pas de simples suppositions mais des accusations "franches et nettes", l'élément constitutif subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse ne saurait être retenu. Le grief est dès lors infondé.

E. 4

Le recourant soutient également que B_____ s'est rendue coupable de calomnie en mentionnant, dans un courrier adressé à la Chambre de surveillance le 7 janvier

- 8/11 - P/2441/2016 2016, qu'il avait tenté de procéder, à la suite de la saisie complémentaire du _____ 2015, à l'exportation de ses œuvres pour les faire disparaître.

4.1.1. Conformément à l'art. 174 ch. 1 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu

de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115; arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant. Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 ss; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 et 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Par ailleurs, cela suppose implicitement que le fait allégué fût objectivement faux. 4.1.2. À teneur de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, la partie qui tient des propos attentatoires à l'honneur ne dispose pas seulement de la preuve libératoire prévue à l'art. 173 ch. 2 CP – l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies – qui s'applique dans ce cas à titre subsidiaire, mais également des dispositions de procédure l'obligeant par exemple à exposer les faits de sa cause et à motiver ses conclusions. Elle peut alors invoquer l'art. 14 CP pour autant que ses propos ne soient pas inutilement blessants et demeurent en relation avec la question à juger. En outre, il faut que la partie n'ait pas eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'elle désigne de simples soupçons comme tels (C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDMANN (éds), Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.11 ad art. 14 CP).

E. 4.2

En l'espèce, le Ministère public a, ici encore, estimé à juste titre que les propos tenus par la mise en cause dans son courrier adressé à la Chambre de surveillance le

- 9/11 - P/2441/2016

E. 7

janvier 2016 étaient autorisés par la loi, au regard de l'art. 14 CP. D'une part, l'allusion à la vente de la collection d'art africain avait uniquement pour but de justifier ses craintes, et, d'autre part, la référence à la tentative de vente de ses œuvres à l'étranger était destinée à appuyer sa plainte à l'autorité de surveillance par laquelle elle attirait l'attention sur ses soupçons que le débiteur n'avait pas déclaré toutes ses œuvres et/ou celait ses biens. Il sied d'ailleurs de relever que le recourant reconnaît lui-même avoir voulu exposer des œuvres en _____ dans le courant de l'année 2015, ce alors que la procédure de poursuites pour dettes ouverte à son endroit était pendante. Dès lors, les faits allégués par la mise en cause dans son courrier du 7 janvier 2016, à savoir que le recourant avait tenté de procéder à l'exportation de ses œuvres pour les faire disparaître d'une manière ou d'une autre, reposaient sur un contexte de faits bien réels. Partant, l'élément constitutif subjectif de l'infraction de calomnie ne saurait être établi, puisqu'aucun élément du dossier ne permet de penser que la mise en cause agissait en sachant ses allégations fausses. De plus, en dénonçant un comportement qui pouvait intéresser l'autorité de surveillance des poursuites, elle a agi comme la loi l'y autorisait. Ce grief est donc également infondé. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,

RTFMP; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 800.-. * * * * *

- 10/11 - P/2441/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.